Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le minimex et l'aide sociale et les étudiants

Versailles, Philippe

Published in:
Les pauvres et leurs droit.

Publication date:
2001

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Versailles, P 2001, Le minimex et l'aide sociale et les étudiants. Dans *Les pauvres et leurs droit.: le point en 2001.* VOL. 48, Commission Université Palais, Formation Permanente CUP, Liège, p. 197-227.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 15. May. 2024

LE MINIMEX, L'AIDE SOCIALE ET LES ÉTUDIANTS

Philippe VERSAILLES,
avocat,
chercheur au Centre
Droits fondamentaux & lien social

SOMMAIRE

SECTION I

LA DISPOSITION AU TRAVAIL ET LA DISPENSE POUR RAISONS D'ÉTUDES 203

A. Le respect de la dignité humaine 204

B Le caractère résiduaire du minimex 206

C. La preuve du respect des conditions de la dispense 206

D. Les conditions relatives aux étudiants 207

1. L'absence de ressources 208

2. L'aptitude à réussir les études 208

3. L'activité rémunératrice durant les études 211

E Les conditions relatives aux études 212

1. Le type d'études entreprises 212

2. Les horaires et le coût des études 213

3 La durée des études et l'âge de l'étudiant 214

4 L'utilité des études entreprises 214

5 Les études complémentaires 216

F Les couples mariés 217

G. L'aide sociale aux études 218

SECTION II

LA COMPÉTENCE TERRITORIALE 221

SECTION III

LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS 225

SECTION IV

LE TAUX DU MINIMEX 227

Face au CPAS, les étudiants cumulent sans doute deux faiblesses : ils sont jeunes et ils n'ont guère l'opportunité de travailler durant le temps de leurs études.

Le jeune âge des demandeurs de minimex ou d'aide sociale ne devrait, en toute logique, susciter aucune difficulté. En effet, tout Belge ayant atteint l'âge de la majorité civile, qui a sa résidence effective en Belgique, ne dispose pas de ressources suffisantes et n'est pas en mesure de se les procurer soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens, a droit, aux termes de l'article 1er de la loi du 7août 1974, à un minimex. Aucune condition d'âge n'existe par contre en matière d'aide sociale *sensu stricto*.

L'abaissement en 1990 de l'âge de la majorité civile de 21 à 18 ans a toutefois ouvert un nouveau contentieux, focalisé sur les « jeunes majeurs ». Les CPAS ont montré beaucoup de réticence à intervenir à leur égard. La jurisprudence s'est montrée majoritairement légaliste, arguant du caractère objectif et catégoriel de la loi de 1974 pour constater que si le jeune majeur réunissait les conditions d'octroi du minimex, il appartenait au CPAS de l'allouer.

Un certain courant minoritaire persiste à examiner l'octroi du minimex ou d'une aide sociale aux « jeunes majeurs » avec plus de sévérité, principalement dans le souci, plus emprunté d'une certaine conception du traitement de la pauvreté que de l'économie générale des lois de 1974 et 1976, d'éviter de les voir s'installer dans la dépendance face à la collectivité, au lieu de rechercher activement des sources personnelles de revenus. Ces considérations relatives aux jeunes majeurs trouvèrent écho dans la création, par la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire, d'un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale à la conclusion et au respect duquel se trouve désormais subordonné l'octroi du minimex, voire d'une aide sociale *sensu stricto*.

L'indisposition au travail en raison des études constitue un second frein à l'octroi du minimex ou de l'aide sociale, résiduaires aux autres ressources personnelles, particulièrement les revenus tirés d'activités rémunératrices, ou les allocations des autres régimes de sécurité sociale, notamment les allocations de chômage ou d'attente.

Le droit des étudiants au minimex et à l'aide sociale pose deux questions très fréquemment rencontrées dans la pratique : la dispense du

respect de l'obligation de disposition au travail en raison des études entreprises, et la détermination du CPAS territorialement compétent à l'égard des étudiants « koteurs ».

Deux questions secondaires seront abordées : les étudiants de nationalité étrangère et le taux de minimex à allouer aux étudiants « koteurs ».

Ces questions seront examinées à la lumière de la jurisprudence récente (1).

(1) De nombreuses références jurisprudentielles inédites sont tirées de VAN RUYMBEKE M. et VERSAILLES Ph., Le Minimex et l'Aide sociale, *in* Guide Social Permanent (cité *infra* sous G.S.P.), Partie III, Livre I, Titres II et III, auquel le lecteur est invité à se référer.
Voy. par ailleurs : FUNCK, H., «La disposition au travail au sens de la législation sur le minimum de moyens d'existence», *Chr.D.S.*, 1982, p 207 ss.; FUNCK, H., «L'obligation de prouver la disposition au travail en tant que condition d'octroi du minimum de moyens d'existence», *Mouv.comm.*, 1984, pp.253-260; LEEMANS, I., «Werkbereidheid en arbeidsmarkt in de bestaansminimum en de O.C.M.W.-Wet», *Chr.D.S.*, 1993, pp.439-445.; MICHIELS O., «Etudiant et alde sociale» et «Etudiant et minimex», Form. perm. CUP, *Droit social*, vol. 8, 1996, p. 83 ss.; SERVAIS J.-F., «Un étudiant peut-il bénéficier du minimex ?», *J.D.J.*, 1991, n° 106, p. 8.

Section I

La disposition au travail et la dispense pour raisons d'études

Selon l'article 6, §1er, alinéa 1er, de la loi du 7 août 1974, toute personne doit, tant pour l'octroi que pour le maintien du minimum de moyens d'existence, prouver qu'elle est disposée à être mise au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité ne la dispensent de cette preuve. Lorsqu'il s'agit de conjoints vivant sous le même toit, chacun doit satisfaire à la condition légale.

La notion de disposition au travail, et les questions probatoires qu'elle suscite, a donné lieu à une jurisprudence abondante qui, depuis l'origine, tente d'en clarifier les critères d'appréciation.

Les juridictions du travail insistent, depuis plusieurs années, sur le fait que la disposition au travail d'un demandeur de minimex est une notion relative qui doit être comprise de manière raisonnable.

En vertu de l'article 6, §1er, 1°, de la loi de 1974, le demandeur de minimex sera dispensé de la preuve de sa disposition au travail s'il peut invoquer « des raisons de santé ou d'équité ».

Ni la loi de 1974, ni l'arrêté royal du 31 décembre 1983 qui a introduit en remplacement des « raisons sociales impératives », l'usage du terme « équité » (2) n'ont donné de précisions quant à la notion d'équité ou à la liste des circonstances jugées dignes d'intérêt.

(2) Rares sont les juridictions qui définissent l'équité. Le tribunal du travail d'Arlon (TT Arlon, 12 février 1991, inéd., R.G. n° 18.584, cité par DECHAMPS, I, VAN RUYMBEKE, M., *L'aide sociale dans la dynamique du droit*, De Boeck, Bibliothèque de droit social, 1995, p.262.) a tenté de circonscrire la notion en avançant que « *l'équité, c'est, en somme, la justice au sens commun du terme et non au sens juridique* » et le tribunal du travail de Liège (TT Liège, 7 août 1990, inéd., R.G. n° 193.204, cité par I. DECHAMPS, I, VAN RUYMBEKE, M, *loc. cit.*) a souligné quant à lui que l'équité vise des « *circonstances étrangères à la volonté du demandeur en minimex qui font qu'il n'est pas en mesure de se procurer des ressources...* ».

Le fait de poursuivre des études de plein exercice constitue une raison d'équité unanimement admise en jurisprudence, de nature à justifier une dérogation à la condition de principe de disposition au travail (3). Il constitue même, en réalité, la preuve de ce que l'intéressé, en entamant les études qui le lui permettront, est disposé à être mis au travail.

Selon une question parlementaire, « *aucune disposition* (de la loi de 1974) *n'exclut du champ d'application de la loi les élèves et étudiants. Au contraire, en prévoyant que des raisons d'équité permettent de dispenser le demandeur d'emploi de prouver sa disposition au travail, le législateur a notamment en vue le cas de l'étudiant qui doit pourvoir seul à son entretien* » (4).

L'octroi de la dispense de la condition de disposition au travail pour raison d'études n'est pas pour autant acquis de manière automatique. Il appartient à l'étudiant d'établir qu'en raisons de circonstances de fait particulières, liées tant à sa situation personnelle qu'aux caractéristiques des études entreprises, le suivi de celles-ci l'empêche d'être simultanément disposé à travailler (5).

A. Le respect de la dignité humaine

La cour du travail de Liège a souligné que la poursuite d'études pouvait constituer une raison d'équité dispensant l'intéressé du respect de la condition de disposition au travail pour autant que les études entreprises soient nécessaires pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine (6).

La *ratio legis* de l'octroi de la dispense est de permettre à ceux qui ne disposent pas de ressources et ne peuvent s'en procurer, de mener une vie conforme à la dignité humaine. Dès lors, si le fait de suivre des études s'avère nécessaire pour pouvoir être (ré)inséré dans le tissu social ou socio-professionnel ou, à tout le moins, est de nature à faciliter cette (ré)insertion, l'autorisation de suivre celles-ci tout en bénéficiant d'une aide se justifie parfaitement, ce d'autant que l'intéressé qui entend suivre les études nécessaires à sa (ré)intégration socio-professionnelle démontre ainsi sa volonté d'être mis au travail (7).

(3) CT Liège, 22 septembre 1989, *J.T.T.*, 1990, p. 463.
(4) Bull. QR Sénat, 1976-77, p. 557.
(5) CT Liège, 3 juin 1998, inéd., R.G. n° 25.223/96 cité par *G.S.P.*
(6) CT Liège, 20 avril 1999, inéd. R.G. 27.722/99; TT Liège, 17 juin 1999, inéd., R.G. n° 295.978.

Le minimex n'a pas - en soi - pour vocation de permettre l'accomplissement d'études. La notion de dignité humaine ne doit, en effet, pas être confondue avec les aspirations intellectuelles, si légitimes soient-elles, de chaque individu (8).

Dès lors, si le souci d'acquérir la formation scolaire de son choix en vue de la qualification professionnelle à laquelle on aspire est socialement légitime (9), la législation relative au minimex n'est pas destinée à servir de système de financement des études choisies selon les seules aspirations des étudiants (10).

La jurisprudence rappelle, en effet, que la condition de principe de l'octroi du minimex reste la disposition au travail et souligne que le suivi d'études moyennant dispense du respect de cette condition n'est admissible que si lesdites études sont de nature à permettre à l'intéressé de sortir de sa condition (11).

En ce sens, il est aujourd'hui admis par les cours et tribunaux qu'un diplôme de l'enseignement secondaire est insuffisant pour assurer un accès effectif sur le marché du travail (12). Entreprendre des études supérieures paraît dès lors souvent indispensable (13).

(7) TT Charleroi, 18 mai 1999, inéd., R.G. n° 54.927/R qui cite CT Liège, 15 juillet 1997, inéd., R.G. n° 25.252/96.
(8) TT Liège, 12 janvier 1999, inéd., R.G. n° 291.749.
(9) CT Bruxelles, 8 septembre 1999, inéd., R.G. n° 36.798, qui cite CT Liège, 22 septembre 1989, *J.T.T.*, 1990, p. 463.
(10) CT Liège, 20 avril 1999, inéd., R.G. n° 27.722/99; TT Bruxelles, 19 septembre 2000, inéd., R.G. n° 15.036/00.
(11) CT Liège, 24 mars 1999, inéd., R.G. n° 3186/98 ; CT Mons, 24 octobre 2000, inéd., R.G. n° 15.955.
(12) À titre illustratif : CT Liège, 25 février 1998, inéd., R.G. n° 26.313/97 et 27 mai 1998, inéd., R.G. n° 26.695/98 cités *in G.S.P.*
TT Liège, 7 janvier 1999, inéd., R.G. n° 289.965; TT Liège, 29 janvier 1999, inéd., R.G. n° 291.204.
(13) Il ne peut ainsi être reproché au demandeur d'avoir abandonné un travail d'étudiant pour poursuivre avec fruit des études, dans la mesure où en l'espèce, les études entreprises étaient de nature à accroître sensiblement les chances d'insertion socio-professionnelle tandis que le seul diplôme de l'enseignement secondaire technique dont disposait le demandeur paraissait manifestement insuffisant à cet égard : CT Mons, 26 septembre 2000, inéd., R.G. n° 15.780.

B. Le caractère résiduaire du minimex

Le minimex reste une allocation sociale résiduaire par rapport aux prestations dues dans le cadre des autres régimes de la sécurité sociale.

L'octroi du minimex aux étudiants pose fréquemment la question de l'alternative entre la poursuite des études et l'inscription comme demandeur d'emploi. Les demandeurs de minimex exposent souhaiter poursuivre leur formation scolaire afin d'optimaliser leurs chances d'insertion socio-professionnelle, tandis que les CPAS sont enclins à diriger les jeunes diplômés de l'enseignement secondaire supérieur, surtout lorsqu'ils ont connu par le passé des difficultés scolaires, vers les services de placement des demandeurs d'emploi moyennant inscription au FOREm, à l'ORBEm ou au VDAB.

De même, les CPAS sont parfois enclins à diriger les étudiants vers la poursuite de cours du soir, notamment ceux dispensés dans le cadre des programmes de promotion sociale, lesquels leur permettent de mener leurs études tout en restant disposés à travailler durant la journée (14).

L'appréciation des conditions de l'octroi de la dispense pour raison d'études se trouve ainsi au croisement d'objectifs différents.

Il s'agit d'une part d'optimaliser les chances de permettre, grâce à l'acquisition d'une formation professionnelle, aux bénéficiaires du minimex de s'insérer dans le monde général du travail. Il s'agit d'autre part de préserver au minimex son caractère résiduaire par rapport aux autres prestations sociales, particulièrement les allocations de chômage ou d'attente. La jurisprudence apprécie dès lors les situations individuelles compte tenu de l'importance relative de ces deux objectifs. Cette appréciation se réalise bien sûr au cas par cas (15).

C. La preuve du respect des conditions de la dispense

Les cours et tribunaux ont défini et affiné les conditions auxquelles doivent répondre l'étudiant d'une part, les études entreprises d'autre part, pour que le bénéfice du minimex soit alloué durant le temps des études.

(14) TT Liège, 19 octobre 1999, inéd., R.G. n° 297.837.
(15) CT Bruxelles, 7 janvier 2000, inéd., R.G. n° 37.863; TT Leuven, 1er mars 2000, inéd., R.G. n° 2757/99; TT Antwerpen, 3 mai 2000, inéd., R.G. n° 319.186.

La preuve du respect des conditions de la dispense repose en règle sur le demandeur de minimex. Cependant, le CPAS qui fonde sa décision de refus sur l'inexistence de telles conditions doit établir les éléments sur lesquels il s'appuie.

Une réouverture des débats peut s'imposer pour permettre aux parties de déposer tous éléments nécessaires (16).

L'appréciation du respect des conditions de la dispense se réalise *in concreto*. Diverses décisions soulignent la nécessité d'une appréciation souple des conditions (17), notamment compte tenu du courage et de la persévérance manifestés par l'étudiant (18), de sa détermination à réussir ses études (19).

Il a été admis que le fait que la formation suivie par le demandeur de minimex ait été acceptée tant par l'ONEm que par le FOREM, parce que de nature à accroître ses chances d'insertion sur le marché du travail, permet au demandeur d'être dispensé du respect de la condition de disposition au travail, dès lors qu'il n'appartient pas au CPAS de remettre en cause l'avis de ces organismes à propos de l'utilité de la formation professionnelle considérée (20).

Il a par ailleurs été jugé que la dispense accordée sur pied de l'article 93 de l'A.R. du 25 novembre 1991 relatif à l'assurance-chômage, c'est-à-dire la dispense de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi accordée au chômeur complet indemnisé durant le temps des études de plein exercice qu'il entreprend, n'est pas opposable au CPAS qui n'est pas tenu d'accorder automatiquement la dispense visée à l'article 6 de la loi de 1974 (21).

D. Les conditions relatives aux étudiants

La jurisprudence impose à l'étudiant d'être confronté à l'impossibilité de se procurer des ressources par des moyens compatibles avec le suivi

(16) TT Nivelles, 17 juillet 2000, inéd., R.G. n° 972/W/00.
(17) TT Namur, 26 novembre 1999, inéd., R.G. n° 105.572.
(18) TT Verviers, 14 décembre 1999, inéd., R.G. n° 2120/99.
(19) TT Bruxelles, 1er mars 1999, inéd., R.G. n° 86.358/98.
(20) TT Tournai, 6 avril 2000, inéd., R.G. n° 68.586 et 68.587.
(21) TT Nivelles, 5 février 1999, inéd., R.G. n° 2372/W/98 et 2700/W/98. En sens inverse : CT bruxelles, 7 septembre 2000, inéd., R.G. n° 39.949.

des études, d'être apte à réussir les études envisagées ou entreprises, et de faire montre d'une disposition au travail compatible avec celles-ci.

1. L'absence de ressources

L'étudiant doit être confronté à une situation de besoin (22).

Il ne doit pas pouvoir être en mesure de se procurer des ressources par des moyens compatibles avec le suivi des études. L'étudiant doit notamment faire valoir ses droits aux bourses d'études (23) ou aux pensions alimentaires à charge de ses débiteurs d'aliments (24).

2. L'aptitude à réussir les études

L'étudiant doit apporter la preuve de son aptitude à réussir les études entreprises.

Il s'agit à bien la comprendre d'une obligation de résultat. L'objectif de la dispense est en effet de permettre à l'étudiant d'obtenir un diplôme qui optimalisera ses chances de sortir de sa condition en réussissant son insertion socio-professionnelle. L'étudiant ne pourrait dès lors indéfiniment se suffire du respect d'une obligation de moyens qui consisterait à tout mettre en œuvre pour réussir chaque année d'études, tout en échouant à leur terme.

L'aptitude aux études s'apprécie à la date de la prise de décision par le CPAS (25), sous réserve de révision ultérieure en cas de modification de la situation, notamment quant aux conditions du parcours scolaire. Il a toutefois été admis que le minimex devait être versé à titre provisoire à l'étudiant jusqu'au terme de l'année scolaire en cours, date à laquelle le juge pourra apprécier l'aptitude à réussir les études à la lumière des résultats complets de l'année académique en cours (26).

La question de l'aptitude du demandeur de minimex aux études poursuivies demeure épineuse, spécialement en cas d'échec(s) ou de changement(s) d'orientation.

(22) CT Liège, 15 juin 1999, inéd., R.G. n° 27.841/99.
(23) CT Bruxelles, 7 septembre 2000, inéd., R.G. n° 39.949.
(24) CT Bruxelles, 27 novembre 1997, inéd., R.G. n° 34.081, cité *in* G.S.P.
(25) CT Mons, 23 février 1999, inéd., R.G. n° 15.268.
(26) CT Liège, 24 février, 1999, inéd., R.G. n° 27.719/99; TT Charleroi, 18 mai 1999, inéd., R.G. n° 54.927/R.TT Liège, 26 mars 1999, inéd., R.G. n° 292.237; TT Liège, 14 décembre 1999, inéd., R.G. n° 300.667.

La jurisprudence a été amenée à distinguer différents critères d'appréciation de l'aptitude aux études. Cette appréciation est réalisée *in concreto*, compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas d'espèce susceptibles d'expliquer la cause de l'échec. L'aptitude aux études peut également être examinée à la lumière du *curriculum vitae* complet de l'étudiant (27).

L'aptitude aux études doit être examinée au terme d'une période représentative, laquelle pourrait le cas échéant varier en fonction des études entreprises.

Un échec lors d'examens partiels en cours d'année ou sanctionnant un travail ou un stage particulier réalisé par l'étudiant ne semble pas suffisant pour démontrer en soi une inaptitude aux études. Il appartient aux autorités chargées de définir les programmes d'études ainsi qu'aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement chargés de les mettre en œuvre d'organiser le planning des travaux, stages, examens et autres obligations imposées aux étudiants.

En ce sens, l'aptitude aux études ne se révèle pas nécessairement au terme des premiers examens, mais au terme d'un ensemble de charges à réaliser par l'étudiant qui témoignent d'une progression de leur difficulté relative. L'évaluation de l'aptitude ou l'inaptitude de l'étudiant ne pourrait être réalisée qu'au terme d'un ensemble cohérent de travail, s'étalant sur une, voire plusieurs années scolaires ou académiques compte tenu des possibilités éventuellement prévues de redoublement. Plus particulièrement, il ne peut appartenir au CPAS d'apprécier l'aptitude à poursuivre des études sur la base de résultats partiels de l'étudiant (28). La réussite d'une année académique se décide sur la base de l'ensemble de l'épreuve, qui comprend notamment le droit à une seconde session, dont la décision relève de la compétence du jury d'examen (29).

La jurisprudence se refuse ainsi à conclure à l'inaptitude aux études avant le terme d'une année scolaire ou académique au moins (30). Un

(27) CT Liège, 7 avril 1992, *Rev. dr. comm.*, 1993, p. 75.
(28) CT Bruxelles, 9 mars 2000, inéd., R.G. n° 38.819; CT Liège, 25 mai 2000, inéd., R.G. n° 28.795/00.
(29) TT Nivelles, 25 juin 1999, inéd., R.G. n° 1160/W/99.
(30) TT Liège, 16 mai 2000, inéd., R.G. n° 301.043.

auteur a ainsi admis que durant la première année d'études, l'aptitude aux études pouvait être présumée (31).

Un temps d'adaptation aux exigences nouvelles des études supérieures est légitime. La jurisprudence est encline à tenir compte des difficultés rencontrées par l'étudiant confronté aux exigences nouvelles tant de la méthode de travail que du volume de matière enseignée au cours des études entreprises. Une période d'adaptation est légitime et un échec en première année d'études supérieures ne démontre pas nécessairement une inaptitude aux études entreprises.

Une erreur d'orientation est également légitime. Les cours et tribunaux admettent qu'un étudiant puisse commettre une erreur d'orientation et que l'échec au terme de l'année qui la sanctionne ne soit pas non plus la preuve de l'inaptitude à entreprendre et réussir des études supérieures (32).

Par contre, les échecs répétés au cours de plusieurs années successives ou dans plusieurs études entreprises démontrent en principe une inaptitude aux études (33). Il appartient alors à l'intéressé de faire valoir ses droits à d'autres prestations sociales, particulièrement à l'assurance-chômage (34).

Toutefois, en présence de justifications particulières apportées par l'étudiant pour expliquer la répétition des échecs, certaines décisions leur accordent « une dernière chance » et condamnent le CPAS à leur servir le minimex durant l'année scolaire ou académique considérée (35). Il s'agit notamment d'une situation familiale très difficile (36), un état de santé précaire (37), des conditions de logement hypothéquant de bonnes conditions de travail (38), la réduction du temps disponible pour l'étude causée par la nécessité de consacrer du temps à des jobs d'étu-

(31) O. MICHIELS, Etudiant et minimex, Form. perm. CUP, *Droit social*, vol. 8, 1996, p. 95. En ce sens : TT Dinant, 10 novembre 1998, inéd., R.G. n° 54.873 et 55.287, cités *in G.S.P.*
(32) CT Bruxelles, 10 septembre 1998, inéd., R.G. n° 35.052, cité *in G.S.P.*
(33) CT Bruxelles, 6 février 1997, inéd., R.G. n° 34.136, cité *in G.S.P.*
(34) TT Namur, 8 janvier 1999, inéd., R.G. n° 101.848.
(35) TT Charleroi, 18 mai 1999, inéd., R.G. n° 54.927/R; TT Namur, 24 septembre 1999, inéd., R.G. n° 104.864.
(36) CT Liège, 24 février, 1999, inéd., R.G. n° 27.719/99, CT Liège, 25 mai 2000, inéd., R.G. n° 28.795/00.
(37) TT Namur, 24 septembre 1999, inéd., R.G. n° 104.864.
(38) TT Bruxelles, 1er mars 1999, inéd., R.G. n° 86.358/98 : un logement exigu, surpeuplé et insalubre.

diant pour financer les études (39). D'autres décisions subordonnent le maintien du minimex à la condition de changer d'orientation (40), de choisir désormais des études moins exigeantes (41), voire de commencer un nouveau cycle d'études (42).

Enfin, l'étudiant qui abandonne ses études en cours d'année ou après une épreuve intermédiaire, sans en justifier auprès du CPAS les raisons légitimes, ne peut plus bénéficier de la dispense pour raison d'études et ne pourra maintenir son droit au minimex que s'il établit sa disposition au travail (43).

3. *L'activité rémunératrice durant les études*

L'étudiant a l'obligation (44), dans une mesure compatible (45) avec les études entreprises, les horaires des cours et l'importance des travaux à domicile ou autres obligations mises à sa charge par le programme d'études, ou encore la nécessité de parfaire la connaissance de la langue des études (46), de faire montre d'une disposition partielle au travail en acceptant des jobs d'étudiant et/ou un travail rémunéré à temps partiel (47), durant l'année et particulièrement durant les congés scolaires (48).

L'étudiant qui accepte des jobs occasionnels fait des efforts personnels pour améliorer sa situation matérielle. Il établit ainsi sa disposition à être mis au travail et il peut invoquer comme raison sociale impérieuse de ne pas rechercher un emploi à temps plein, son choix de mener coûte que coûte ses études à bonne fin (49).

(39) TT Nivelles, 12 mai 2000, inéd., R.G. n° 2571/W/99 et 792/X/00.
(40) TT Arlon, 22 novembre 1994, inéd., R.G. n° 22.471, cité *in G.S.P.*
(41) TT Nivelles, 15 novembre 1994, inéd., R.G. n° 187/N/94, cité *in G.S.P.*
(42) CT Liège, 10 janvier 1992, *J.D.J.*, 1992, n° 113, p. 24.
(43) TT Bruxelles, 7 juin 2000, inéd., R.G. n° 18.102/00.
(44) CT Bruxelles, 18 février 1999, inéd., R.G. n° 37.107; CT Liège, 25 mai 2000, inéd., R.G. n° 28.795.00.
(45) TT Bruxelles, 27 mai 1999, inéd., R.G. n° 90.562/99; TT Liège, 17 juin 1999, inéd., R.G. n° 292.507; TT Bruxelles, 6 décembre 1999, inéd., R.G. n° 97.892/99; TT Dinant, 22 février 2000, inéd., R.G. n° 58.046; TT Oudenaarde, 20 avril 2000, inéd., R.G. n° 21.742/O/III.
(46) TT Antwerpen, 21 juin 2000, inéd., R.G. n° 319.173.
(47) CT Bruxelles, 23 mai 1991, *J.D.J.*, 1991, n° 107, p. 85.
(48) TT Bruxelles, 6 mai 1999, inéd., R.G. n° 90.283/99.
(49) TT Antwerpen, 10 juillet 1980, *J.T.T.*, 1982, p. 146, cité par J. HUBIN, «Réflexions critiques relatives à la loi du 7 août 1974 instituant un droit à un minimum de moyens d'existence», *Ch. D.S.*, 1983, p. 154. Dans le même sens : CT Bruxelles, 8 septembre 1999, inéd., R.G. n° 36.798.

La condition de compatibilité entre l'activité rémunératrice et le suivi des études s'apprécie au cas par cas. La jurisprudence sanctionne les décisions des CPAS qui exigent une disposition au travail excessive par rapport au temps nécessaire à consacrer aux études pour en optimaliser le succès (50).

Jugé que l'étudiant dont l'horaire des cours n'est pas complet a l'obligation de rechercher des jobs ou des activités rémunérées durant les plages horaires libres, et ne peut s'en exonérer sous le seul motif qu'il désire durant ce temps prendre des cours pour se perfectionner en langues (51).

E. Les conditions relatives aux études

La jurisprudence est attentive à examiner le type d'études envisagées ou entreprises, et particulièrement leur utilité en vue de la (ré)insertion socio-professionnelle de l'étudiant.

1. Le type d'études entreprises

Le bénéfice du minimex étant, sauf exception, réservé aux personnes ayant atteint l'âge de la majorité civile, les demandeurs de cette allocation sont, au jour de leur demande, en principe déliés de l'obligation scolaire qui prend fin au terme de l'année scolaire au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 18 ans. Les études pour le suivi desquelles une exception pour motif d'équité peut être accordée concernent dès lors soit la fin du cycle d'études sanctionné par le diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, dans ses différentes filières générale, technique, artistique, professionnelle ou spéciale, soit, le plus souvent, des études supérieures, universitaires ou non, de type court ou de type long, voire des études dites de troisième cycle post-universitaires.

- Le suivi d'études doit être apprécié avec plus de souplesse lorsqu'il s'agit de la poursuite des études déjà entreprises qu'en cas de reprise d'études ou de changement d'orientation (52).

(50) CT Bruxelles, 27 février 1997, inéd., R.G. n° 29.280, cité *in G.S.P.*
(51) TT Bruxelles, 11 février 1999, inéd., R.G. n° 86.268/98 et 86.859/98.
(52) TT Liège, 4 février 2000, inéd., R.G. n° 300.947.

- La jurisprudence paraît généralement encline à accorder le bénéfice du minimex jusqu'au terme de l'année scolaire ou académique en cours, lorsque la décision de refus ou de suppression du minimex prise par le CPAS intervient en cours d'année et aurait pour conséquence de contraindre l'intéressé à abandonner ses études et à perdre le bénéfice de l'année en cours (53).
- Le minimex avec dispense de la condition de disposition au travail peut être accordé à l'étudiant qui a terminé sa seconde licence mais doit encore poursuivre une année académique pour réaliser et présenter son mémoire de fin d'études (54). De même, le report de la présentation du mémoire motivé par la poursuite d'un stage découlant sur une promesse d'engagement, justifie le maintien du minimex jusqu'à la présentation du mémoire (55).
- L'étudiant qui termine sa thèse de doctorat doit pouvoir bénéficier du minimex avec dispense de l'obligation de disposition au travail jusqu'à la présentation de celle-ci (56). En sens inverse, il a été jugé que l'étudiant qui rédige un doctorat, par définition au terme d'une licence universitaire largement suffisante pour assurer son insertion professionnelle, ne peut être dispensé de la condition de disposition au travail (57).

2. Les horaires et le coût des études

La jurisprudence paraît nettement moins favorable à accorder la dispense lorsqu'il est établi que l'étudiant pourrait mener en cours du soir les mêmes études ou une formation similaire, ce qui le rendrait disponible au travail durant la journée et éventuellement admissible au bénéfice des allocations d'attente dans le régime de l'assurance-chômage (58).

(53) CT Liège, 24 février, 1999, inéd., R.G. n° 27.719/99; TT Liège, 26 mars 1999, inéd., R.G. n° 291.729.
(54) TT Liège, 12 janvier 1999, inéd., R.G. n° 291.749; TT Antwerpen, 21 juin 2000, inéd., R.G. n° 319.173.
(55) TT Bruxelles, 7 décembre 2000, inéd., R.G. n° 24.909/00.
(56) TT Bruxelles, 7 juillet 2000, inéd., R.G. n° 21.756/00.
(57) TT Nivelles, 21 mars 1997, inédit, R.G. n° 2920/W/96 cité *in* G.S.P.; TT Nivelles, 23 août 1999, inéd., R.G. n° 1813/W/99.
(58) TT Liège, 11 mars 1999, inéd., R.G. n° 291.288; TT Charleroi, 18 mai 1999, inéd., R.G. n° 54.927/R.

Il appartient au CPAS, qui invoque ce moyen, d'établir l'existence d'enseignements ou de formations similaires, à des conditions de praticabilité également similaires (notamment la distance géographique par rapport à la résidence de l'étudiant, le coût des études et du matériel éventuellement nécessaires, etc.) (59).

Le CPAS ne peut refuser d'intervenir dans les frais occasionnés par les études, pour la seule raison que celles-ci sont poursuivies dans une école privée, dès lors que le demandeur établit qu'il n'a pu trouver dans une région rapprochée de son domicile, un établissement dispensant des études d'une qualité similaire (60).

3. *La durée des études et l'âge de l'étudiant*

Le CPAS ne peut refuser le minimex au seul motif que les études que souhaite entreprendre le demandeur seraient trop longues et le laisseraient trop longtemps à sa charge financière (61).

La jurisprudence paraît d'autant moins encline à accorder une dispense pour suivi d'études lorsque le demandeur de minimex est plus âgé que la moyenne des étudiants, particulièrement en outre lorsque les études souhaitées sont longues (62).

Face à des étudiants qui décident de suspendre leur vie active pour reprendre une formation ou des études, le tribunal du travail de Liège s'est montré sévère et a exigé que soit apportée la preuve que par cette initiative, les chances d'insertion professionnelle se trouveraient accrues de manière significative (63).

4. *L'utilité des études entreprises*

Entreprendre des études supérieures peut être une aspiration légitime dans le chef du demandeur de minimex. La jurisprudence laisse à l'in-

(59) TT Liège, 18 février 1999, inéd., R.G. n° 291.290; TT Liège, 20 mai 1999, inéd., R.G. n° 292.688.
(60) TT Dinant, 28 octobre 1997, inéd., R.G. n° 52.575, cité *in G.S.P.*
(61) TT Liège, 26 mars 1999, inéd., R.G. n° 291.729 à propos d'études de médecine. *Contra* à propos des mêmes études : CT Liège, 23 juin 1999, inéd., R.G. n° 28.052/99.
(62) CT Liège, 23 juin 1999, inéd., R.G. n° 28.052/99.
(63) TT Liège, 1er avril 1999, inéd., R.G. n° 292.459.

téressé le choix d'entreprendre des études supérieures. Toutefois, si elle se refuse à critiquer ce choix, elle attend du demandeur que celui-ci soit posé afin de poursuivre un objectif déterminé.

La décision d'entreprendre des études ne peut donc relever d'une simple convenance personnelle de l'intéressé. Elle doit au contraire être posée dans le but d'améliorer les chances d'insertion socio-professionnelle. Il a ainsi été jugé qu'il n'existe pas de condition d'équité au bénéfice d'une personne qui abandonne un emploi convenable pour entamer des études. Les incidences de ce choix personnel de l'intéressé n'ont dans cette hypothèse pas à être mises à charge des CPAS (64).

La jurisprudence souligne dès lors l'utilité sociale ou socio-professionnelle des études à entreprendre.

Celles-ci doivent permettre, selon les formules retenues par les juridictions du travail, d'optimaliser l'accès effectif sur le marché du travail, d'améliorer l'insertion future sur le marché général de l'emploi ou l'insertion dans le tissu social et le marché général du travail, d'accroître la capacité concurrentielle de l'intéressé, les chances d'embauche que procurait déjà la possession du premier diplôme, ou encore d'assurer à l'intéressé une activité suffisamment rémunératrice pour qu'il n'émarge plus à charge de la collectivité.

Il est parfois fait référence à la notion de « raison sociale impérative » (65), bien que cette expression ait été remplacée dans le texte par celle d'« équité » par l'arrêté royal du 31 décembre 1983 (66).

Par contre, la cour du travail de Bruxelles va-t-elle sans doute trop loin lorsqu'elle estime que les études entreprises, pour permettre le bénéfice du minimex durant le temps de celles-ci, doivent conduire à un emploi avec certitude (67).

L'évaluation de la possibilité concrète des études entreprises d'ouvrir, une fois le diplôme décroché, des perspectives immédiates de travail est évidemment aléatoire. Les juridictions du travail ne s'y risquent pas,

(64) CT Bruxelles, 10 janvier 1991, *Jur. dr. soc. B.L.N.*, 1991, p. 194. Voy. cependant : CT Gent, 27 mars 1995, *Ch.D.S.*, 1996, p. 552.
(65) V. LEBE-DESSART, « Le minimum de moyens d'existence et l'aide sociale », *Act. Droit*, 1993/4, p. 1005 et ss.
(66) Sur cette question: Rapport au Roi, précédant l'arrêté royal n° 244 du 31décembre 1983; P. SENAEVE ET ALII, *op. cit.*, n° 109; L. VERBRUGGEN, *op. cit.*, p.711.
(67) CT Bruxelles, 17 février 1999, inéd., R.G. n° 37.533. L'arrêt ne motive pas cet attendu.

mais préfèrent vérifier si, par leur nature et en fonction des diplômes ou certificats qui les sanctionnent, les études entreprises sont susceptibles de déboucher sur des perspectives professionnelles concrètes (68).

Certaines décisions accordent le minimex durant les études, moyennant la conclusion d'un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale (69) visant notamment la poursuite des études entreprises, l'encadrement et l'appui pédagogique pour la réussite de celles-ci (70).

5. Les études complémentaires

La jurisprudence estime l'insertion socio-professionnelle de l'étudiant acquise lorsque celui-ci dispose d'un diplôme ou d'une formation professionnelle apte à la lui garantir.

Sans avoir procédé à l'élaboration d'une définition précise de ce que serait une formation professionnelle « convenable », la jurisprudence considère que la dérogation, pour raison d'études, à la condition générale de disposition au travail dans le chef des bénéficiaires du minimex, ne peut être accordée qu'à ceux qui ne disposent pas d'une formation ou d'un diplôme apte à optimaliser leur insertion socio-professionnelle.

En conséquence, lorsque l'étudiant dispose déjà d'un diplôme d'études supérieures, mais souhaite en entreprendre de nouvelles, ou poursuivre des études complémentaires, la jurisprudence se montre beaucoup plus réticente à accorder la dispense de la condition de disposition au travail.

À titre illustratif :

- ne peut bénéficier du minimex moyennant dispense de la condition de disposition au travail la personne qui dispose d'un graduat en architecture d'intérieur et souhaite entreprendre des études supérieures en architecture, dès lors que le diplôme en sa possession lui

(68) TT Liège, 11 février 1999, inéd., R.G. n° 291.746.
En sens inverse mais à tort selon nous, jugé que le porteur d'un diplôme d'humanités qui s'inscrit à l'académie pour suivre des cours de musique et de chants pose des choix personnels « *dont il est difficile de demander le financement à la collectivité* » : TT Leuven, 1er mars 2000, inéd., R.G. n° 2757/99.
(69) TT Liège, 18 novembre 1999, inéd., R.G. n° 291.419.
(70) TT Liège, 18 février 1999, inéd., R.G. n° 291.290; TT Liège, 20 mai 1999, inéd., R.G. n° 292.688.

permet certainement de mener une vie conforme à la dignité humaine, d'exercer diverses professions que lui ouvre son diplôme, et qu'il n'appartient pas à la collectivité de supporter le poids financier d'études complémentaires non indispensables au regard de cet objectif (71) ;

- l'étudiant qui dispose déjà d'un diplôme de niveau supérieur et qui compte acquérir une formation complémentaire, ne peut recevoir une dispense de la disposition au travail, dès lors que la volonté de parfaire sa formation en suivant des études à cette fin, pour louable qu'elle soit, ne peut se faire à la charge de la collectivité (72). Selon la formule de certaines décisions, « *le minimex ne peut se substituer à une bourse d'études* » (73) ;
- des études complémentaires aux diplômes d'études supérieures déjà acquis sont cependant admissibles lorsque l'étudiant démontre que la formation antérieure ne permet pas d'accéder au circuit normal du travail mais n'ouvre la porte qu'à des « petits boulots » occasionnels et précaires, tandis que lesdites études complémentaires permettront une occupation professionnelle stable (74).

F. Les couples mariés

Depuis l'adoption de l'arrêté royal n° 244 du 31 décembre 1983 (*Mon. b.*, 25.01.1984), et la modification consécutive de l'article 6 de la loi de 1974, chaque conjoint, vivant sous le même toit, doit prouver qu'il est disposé à travailler. En d'autres termes, la condition de disposition au travail doit être remplie, dans le cas de conjoints vivant sous le même toit, dans le chef de chacun d'eux (75).

Rares sont les décisions de jurisprudence qui illustrent l'application de cette disposition légale (76) :

(71) TT Liège, 17 juin 1999, inéd., R.G. n° 295.978.
Dans le même sens : CT Liège, 26 mai 1999, inéd., R.G. n° 27.781/99; CT Liège, 23 juin 1999, inéd., R.G. n° 27.921/99.
(72) TT Liège, 25 juin 1998, inéd., R.G. n° 279.824 et 281.709, cités *in G.S.P.*
(73) CT Bruxelles, 9 septembre 1993, *R.D.S.*, 1993, p. 368; CT Antwerpen, 21 décembre 1994, *Ch.D.S.*, 1996, p. 551.
(74) CT Liège, 27 mars 1998, inéd., R.G. n° 24.507/96, cité *in G.S.P.*
(75) TT Bruxelles, 2 décembre 1999, inéd., R.G. n° 6137/99.
(76) Voir TT Charleroi, 3 mai 1994, inéd., R.G.n° 38.641/R et les références citées par H. FUNCK, «À chacun selon ses besoins ...», *op. cit.*, p.173.

- il a été déduit de cette disposition, d'une part, que les deux conjoints ne sont pas nécessairement obligés d'accepter toute mise au travail, à temps plein, pendant la même période et avec le même horaire, d'autre part, que l'un des conjoints ne peut refuser une offre de travail à temps plein, si l'autre conjoint a été dispensé, pour motif de santé, de la preuve de sa disposition au travail (77) ;
- il n'est pas socialement admissible de permettre à deux conjoints d'entreprendre chacun des études, et est fondée la décision du CPAS qui accorde à l'un le minimex avec dispense de disposition au travail pour autant que l'autre n'entame pas lui-même des études mais s'inscrive comme demandeur d'emploi (78) ;
- lorsque l'un des conjoints ne remplit pas les conditions d'octroi, notamment la condition de disposition au travail, l'autre conjoint ne peut se voir refuser le bénéfice du minimex, mais ne le percevra qu'au taux cohabitant et non au taux prévu pour les conjoints vivant sous le même toit (79).

G. L'aide sociale aux études

Le droit à l'aide sociale est multiforme et comprend, évidemment, toute aide utile au suivi des études. Ce principe, admis par une jurisprudence constante (80), a été récemment conforté par la modification de l'article 23 de la Constitution consacrant le droit au travail et le droit à l'épanouissement social et culturel.

L'intervention du CPAS relativement aux études s'apprécie à la lumière de cet objectif : le droit à l'aide sociale peut comprendre le droit aux études, dans la mesure où celui-ci préserve ou contribue à garantir la dignité humaine du bénéficiaire (81).

Il peut en être notamment ainsi lorsqu'il s'agit de demandeurs d'asile souhaitant poursuivre des études. En ce cas, l'aide sociale comprend

(77) TT Bruxelles, 14 juin 1990, *Cb.D.S.*, 1990, p.370.
(78) TT Bruxelles, 1er mars 1999, inéd., R.G. n° 87.637/98. *Contra* : CT Bruxelles, 9 mars 2000, inéd., R.G. n° 38.314.
(79) TT Bruxelles, 27 mai 1999, inéd., R.G. n° 90.562/99.
(80) C.E., 18 septembre 1990, *R.A.C.E.*, 1990, n° 35.517; C.E., 19 septembre 1992, n° 40.376.
(81) CT Liège, 18 novembre 1997, inéd., R.G. n° 26.078/97. Voy. également : O. MICHIELS, «L'étudiant et l'aide sociale», *in* Questions relatives à l'aide sociale et au minimex, Formation permanente, C.U.P., *Droit social*, avril 1996, vol. VIII, p. 87, et la note 151.

« *celle qui est nécessaire pour assurer l'intégration d'un individu dans le pays dont il demande l'asile* » (82).

La jurisprudence est soucieuse de subordonner l'aide aux études à des conditions similaires à celles qui sont habituellement exigées d'un étudiant demandeur de minimex.

Plus encore qu'en matière de minimex, la jurisprudence s'attache-t-elle à souligner le caractère résiduaire de l'aide sociale. Certaines décisions ont ainsi estimé, sans toutefois représenter une tendance majoritaire, qu'une priorité devait être donnée au suivi de cours gratuits (83), ou dispensés à proximité du domicile du demandeur d'aide pour autant qu'il y existe des cours d'un même intérêt ou d'un intérêt supérieur (84).

Les modalités de l'aide sont multiples. Diverses décisions ont considéré que lorsque le demandeur d'aide perçoit déjà une aide financière régulière alignée sur les montants du minimex, l'intervention du CPAS pouvait se limiter à la prise en charge de dépenses représentant des « postes lourds » (85), tel le paiement du minerval (86), du matériel scolaire (87), ou des frais d'internat (88). Lorsqu'au contraire, selon une autre tendance en jurisprudence, le demandeur d'aide ne perçoit qu'une aide sociale calculée en fonction de ses besoins personnels effectifs, sans analogie aux montants du minimex, les cours et tribunaux majorent, en général, le montant de l'aide allouée en fonction des frais occasionnés par la formation entreprise (89).

(82) TT Nivelles, 11 octobre 1994, inéd., R.G. n°1688/N/94, cité *in G.S.P.*
(83) TT Charleroi, 23 mai 1995, inéd., R.G. n°47.223/R cité par A. LESIW et M.-C. THOMAES-LODEFIER, *Les missions du C.P.A.S.*, U.V.C.B., Bruxelles, 1998, p.172.
(84) TT Arlon, 18 janvier 1994, R.G. n°21487, cité *in G.S.P.*
(85) Selon les termes du TT Bruxelles, 5 décembre 1995, inéd., R.G. n°93.932/95, cité *in G.S.P.*
(86) TT Bruxelles, 12 mai 1995, inéd., R.G. n°78.096/95 (prise en charge du minerval). En sens contraire : TT Verviers, 14 juin 1994, inéd., R.G. n°22.38/93 (refus d'octroi d'une aide pour couvrir les frais d'inscription scolaire), cités *in G.S.P.*
(87) Bruxelles, 12 mai 1995, inéd., R.G. n° 78.096/95, cité *in G.S.P.* (aide pour rembourser l'emprunt effectué pour payer les syllabi).
(88) TT Arlon, 15 septembre 1998, inéd., R.G. n° 27.197 : sous forme d'avance remboursable en l'espèce.
(89) À titre exemplatif : TT Arlon, 18 janvier 1994, inéd., R.G. n° 21.487; CT Bruxelles, 9 octobre 1997, inéd., R.G. n° 34.817., cités *in G.S.P.*

Section II
La compétence territoriale

La loi du 2 avril 1965 organise les règles de compétence territoriale des CPAS.

Le centre secourant est, en règle, le centre du lieu où se trouve la personne qui a besoin d'aide. La jurisprudence s'est attachée à préciser la notion de résidence habituelle et effective.

Le lieu « où se trouve » le demandeur d'aide constitue le critère de base de détermination de la compétence territoriale du CPAS. Ce principe s'appuie sur une double raison fondamentale. Il s'agit d'une part de privilégier la proximité géographique de l'intervention de l'aide publique à l'égard d'une personne indigente, et d'en optimaliser ainsi la rapidité et l'efficacité, d'autre part, de répartir les charges financières de l'aide sociale au sens large.

La preuve de la résidence habituelle est établie par toutes voies de droit et justifie un examen au cas par cas.

L'expression « se trouve » est interprétée dans le sens de « résidence habituelle et effective ». C'est le Conseil d'État, dans un avis rendu lors des travaux préparatoires, qui a défini l'expression « se trouve » par la notion de résidence habituelle et effective en un lieu déterminé.

La jurisprudence réserve un examen particulier au sort des étudiants qui séjournent durant la semaine dans la commune du lieu de leurs études.

Elle se refuse généralement à considérer comme résidence principale la résidence utilisée par l'étudiant pour les besoins et la durée des études, arguant du fait qu'il conserve en réalité sa résidence principale au domicile de ses parents (90).

(90) TT Namur, 12 novembre 1987, *J.D.J.*, 1988, n°2, p.5; C.trav. Liège, 21 mai 1990, *J.D.J.*, 1990, p.50; C.E., 8 février 1991, n°36.415, *R.A.C.E.*, 1991, p.11; CT Liège, 13 mars 1992, *J.T.T.*, 1992, p.495; CT Gent, 8 novembre 1993, *Ch.D.S.*, 1995, p.74; CT Liège, 11 janvier 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p.686; TT Liège, 11 février 2000, R.G. n° 301.515; TT Namur, 24 novembre 2000, R.G. 108.604 et 108.754.

Selon les travaux préparatoires de la loi du 2 avril 1965, « *la résidence habituelle ne peut se confondre avec le séjour temporaire ou momentané, qui est le séjour qu'une personne, éloignée pour quelque temps de son foyer, fait dans un autre endroit, sans avoir l'intention d'y situer un foyer nouveau de longue durée. Sont notamment dans ce cas... les étudiants* » (91).

L'appréciation, au cas par cas, repose sur divers indices : la fréquence des retours les week-ends chez les parents, la qualité relative des relations affectives entre l'étudiant et ces derniers, le maintien de la qualité d'allocataire des allocations familiales dans le chef des parents, les avantages fiscaux découlant de la présence de personnes à charge dans le ménage, les caractéristiques du « kot » ne permettant pas la même autonomie qu'un appartement, les activités de loisir et les jobs de vacances exercés par l'étudiant dans la commune des parents et non sur le site des études, etc. (92).

Ainsi, les tribunaux ont considéré que :

- l'adresse du « kot » de l'étudiant n'est en principe pas considérée comme sa résidence habituelle parce qu'il n'a généralement pas l'intention de s'y établir réellement et se rend à son domicile chaque fois qu'il dispose de temps libre, que l'attache au domicile est prise en compte pour l'octroi des allocations familiales, pour déterminer l'organisme d'assurance-mutuelle compétent et la situation fiscale de personne à charge (93),
- les séjours temporaires d'une personne en un autre lieu que sa résidence habituelle notamment pour des raisons d'études sans avoir l'intention de s'y fixer, n'affectent pas le caractère habituel de la résidence à laquelle elle revient entre ces séjours (94),
- lorsque le choix de la résidence a principalement été dicté par les besoins des études mais que l'étudiant a gardé avec sa famille des liens familiaux normaux compte tenu de son âge en sorte qu'il n'y a pas rupture réelle des relations, sa résidence doit rester fixée chez sa mère (95),
- le CPAS du lieu des études n'est pas territorialement compétent lorsque l'étudiant n'a pas l'intention de s'établir pour une longue durée dans cette commune, qu'il retourne dans sa famille le week-end où demeure une bonne entente, que sa mère continue à percevoir les allocations familiales, et la circonstance qu'il est domicilié au lieu de ses études est sans incidence (96).

(91) *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1960-1961, n° 703/1, p.15.
(92) CT Liège, 3 juin 1997, inéd., R.G. n°23212/95, cité *in G.S.P*; TT Leuven, 1er mars 2000, R.G. n° 2757/99; CT Liège 28 juin 2000, R.G. n° 28.951.
(93) TT Bruxelles, 11 février 2000, R.G. n° 10495/99.
(94) TT Liège, 11 février 2000, R.G. n° 301.515.

Ce n'est que dans des circonstances particulières que les cours et tribunaux localisent la résidence principale de l'étudiant au lieu de ses études. La jurispudence s'accorde en effet à conclure à l'existence d'une résidence principale dans le chef de l'étudiant qui réside en permanence, week-ends compris, sur le lieu de ses études et ne retourne chez ses parents que dans le cadre de visites familiales occasionnelles (97) :

- le CPAS du lieu des études est compétent lorsque l'étudiant est domicilié dans la chambre qu'il loue, qu'il perçoit lui-même les allocations familiales et a sa propre mutuelle, qu'il n'entretient plus de contacts avec sa mère depuis un an en raison d'importants problèmes familiaux (98),
- la domiciliation, les relations difficiles avec les parents, le paiement par ceux-ci de pensions alimentaires, marquent la volonté de l'étudiant de se fixer dans la commune des études dont le CPAS doit être déclaré compétent (99),
- une rupture des contacts avec le milieu parental n'est pas une condition nécessaire : il suffit qu'un étudiant, qui entretient des contacts réguliers avec ses parents (et qui est même encore domicilié chez eux), mène une existence propre et indépendante dans la ville universitaire, pour que soit déclaré compétent le CPAS de cette ville (100),

(95) CT Liège, 28 juin 2000, R.G. n° 28.951.
(96) TT Namur, 14 juillet 2000, R.G. n° 106.301.
(97) Voir Ch. rec. Namur, 23 février 1987, *J.D.J.*, 1987, n°9, p.1; CT Liège, 11 janvier 1994, *J.D.J.*, 1994, n°133, p.50; CT Liège, 2 mars 1994, *J.D.J.*, 1994, n°135, p.33.
(98) TT Namur, 24 mars 2000, R.G. n° 107.168.
(99) TT Tournai, 6 avril 2000, R.G. n° 67.075.
(100) TT Gent, 20 octobre 2000, R.G. n° 136.438/98.

- même s'il reste domicilié chez ses parents et que le bail du kot précise qu'il s'agit d'une résidence secondaire, l'étudiant réside habituellement et effectivement dans ce kot dès lors que ses retours chez ses parents sont occasionnels et qu'il bénéficie des allocations de chômage au taux isolé (101),
- le CPAS est compétent lorsque l'intéressé a pris en bail d'un an non un kot mais un flat comprenant une pièce, une salle de bains et une cuisine équipée, lorsqu'il n'apparaît pas qu'il retourne le week-end chez ses parents, qui sont d'accord de payer le loyer et de lui verser les allocations familiales (102),
- dès lors que le demandeur a pris un logement en location pendant ses vacances scolaires, que depuis juillet il ne retourne plus les week-ends chez ses parents, lesquels ne contribuent pas à son entretien et n'en auraient pas les moyens, qu'il ne vit plus dans la cellule familiale mais sur le lieu de ses études, le CPAS de celui-ci est compétent (103),
- dès lors que la seule personne susceptible de venir en aide à l'étudiant est sa mère qui perçoit le chômage, rencontre des difficultés financières et doit déjà subvenir aux besoins d'un autre enfant vivant avec elle, que l'étudiant a 26 ans et donc le droit d'envisager de s'installer de manière autonome, qu'il a transféré son domicile dans les registres de la population et a signé un bail de trois ans pour une maison et non un kot, qu'il réside effectivement à son domicile administratif, qu'il y a pris seul en charge les frais inhérents à l'immeuble loué, qu'il ne perçoit plus d'allocations familiales et n'est pas fiscalement et socialement à charge de sa mère, il justifie à suffisance de droit sa résidence habituelle et effective dans cet appartement (104).

(101) TT Leuven, 1er mars 2000, inéd., R.G. n° 2757/99; TT Bruxelles, 8 mars 2000, R.G. n° 11.264/99.
(102) TT Bruxelles, 12 janvier 2000, R.G. n° 7.792/99.
(103) TT Liège, 30 novembre 2000, R.G. n° 307.870 et 309.841.
(104) CT Liège, 13 décembre 2000, R.G. n° 27.928/99.

Section III
Les étudiants étrangers

Le minimex a vocation à s'adresser aux personnes qui présentent un lien de rattachement individuel avec la Belgique, particulièrement la nationalité. La réglementation étend toutefois le champ d'application personnel de la loi à certaines catégories d'étrangers.

La loi du 7 août 1974 n'accordait à l'origine le minimex qu'aux ressortissants belges tout en prévoyant la faculté d'étendre l'application de la loi à des personnes de nationalité étrangère. L'arrêté royal du 27 mars 1987 étend ainsi le champ d'application personnel de la loi à certaines catégories d'étrangers. Parmi celles-ci, figurent les personnes qui bénéficient de l'application du Règlement (CEE) n° 1612/68 du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, soit les travailleurs migrants ressortissants d'un autre État membre.

Se trouvent dès lors exclus du bénéfice du minimex notamment les étudiants ressortissant des pays de la CEE (105) et bien sûr des autres pays du monde.

L'examen du droit des étudiants à l'aide sociale est plus délicat.

En application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, l'étudiant étranger venant poursuivre des études en Belgique doit faire la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants.

Avant que la loi du 15 juillet 1996 (*Mon.* 5 oct.) ne modifie la réglementation relative à l'accès au territoire des étudiants étrangers, la jurisprudence des juridictions du travail était partagée.

(105) CT Bruxelles, 14 septembre 2000, inéd., R.G. n° 36.184.

Pour certaines juridictions (106), l'étudiant étranger, obligé d'apporter la preuve de ressources suffisantes ou de sa prise en charge par un garant pour disposer d'un titre de séjour régulier, n'avait pas droit à l'aide sociale. Le bénéfice du statut de l'étudiant étranger était en effet jugé « *incompatible, pour les étrangers qui ne sont pas candidats réfugiés, avec une demande d'aide sociale pécuniaire; [...] l'aide que le CPAS doit éventuellement assurer se limite à une aide matérielle et médicale temporaire et urgente* » (107).

Pour d'autres juridictions (108), le CPAS n'avait pas à apprécier si l'intéressé étudiant était autorisé ou non à séjourner en Belgique et l'aide sociale ne pouvait être refusée pour une raison liée aux conditions de séjour.

L'article 61, §2 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 jillet 1996, a précisé notamment qu'un ordre de quitter le territoire peut être notifié à l'étudiant étranger s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ou si lui-même ou un membre de sa famille a bénéficié d'une aide financière octroyée par un CPAS de manière supposée permanente (109). L'étudiant étranger a dès lors droit à l'aide sociale au même titre que toute personne ne vivant pas conformément à la dignité humaine. Il risque cependant la notification d'un ordre de quitter le territoire si l'octroi de l'aide se prolonge au-delà de trois mensualités et s'il ne la rembourse pas dans le délai réglementé.

(106) CT Bruxelles, 17 mars 1994, *Ch.D.S.*, 1995, p.64; CT Mons, 28 mars 1995, *J.L.M.B.*, 1997, p.568.

(107) CT Bruxelles, 17 mars 1994, *Chr.D.S.*,1995, p.64.

(108) À titre exemplatif : TT Liège, 5 janvier 1994, inéd., R.G. n° 225.145 cité *in G.S.P.*

(109) En vertu de l'article 61, §2, 3°, de la loi de 1980, est supposée permanente : « *l'aide sociale, dont le montant total, calculé sur une période de 12 mois précédant le mois au cours duquel l'ordre de quitter le territoire est pris, excède le triple du montant mensuel du minimum des moyens d'existence, fixé conformément à l'article 2, §1er de la loi du 7 août 1974, et pour autant que cette aide n'ait pas été remboursée dans les six mois de l'octroi de la dernière aide mensuelle* ».

Section IV
Le taux du minimex

De nombreux étudiants louent des chambres dans des appartements semi-collectifs, où chacun dispose d'une chambre personnelle mais partage avec les autres certaines pièces (salle de bain, cuisine, voire pièce de séjour).

Parfois, seule l'exiguïté des locaux contraint les étudiants à partager ces pièces et à s'y croiser journellement. Il n'y a pas nécessairement cohabitation entre eux pour autant.

La jurisprudence veille à déceler dans ce type de situation l'existence ou non des critères habituels de la cohabitation tels que dégagés par la Cour de cassation.

Lorsqu'il apparait que l'étudiant paie seul son loyer, conserve son autonomie financière, son indépendance dans l'organisation de ses courses, de ses repas et des tâches quotidiennes, il doit être considéré comme isolé (110).

Par contre, lorsque tout ou partie des frais quotidiens (courses, repas, etc.) et charges locatives sont partagés, que les repas sont préparés et pris en commun, et qu'il résulte de l'organisation au sein du kot une certaine volonté des étudiants de partager le même toit, il doit être conclu à l'existence d'une cohabitation.

(110) TT Liège, 13 mars 1997, R.G. n° 269.274/96, cité *in G.S.P.*